



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL

N° 20210324 -O4

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres :

- en exercice = 22
- présents = 17
- votants = 19

L'an deux mille vingt et un, le 24 mars, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à PRUDHOMAT, sous la présidence de Monsieur AYROLES Francis.

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc

Date de la convocation : 10 mars 2021

Présents : 17

ALBERT Catherine (suppléante de DELANDE Claire), AUBRUN Jeannine, AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, BES Didier, BOUCHEZ Murielle, CESANO Lionel, DA FONSECA Thierry, FOUCHE Jean-Claude, LAVERGNE AZARD Loïc, LEYGNAC Jean-Claude, MEILHAC Sébastien, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, TEULIERE Jean-Michel, THEBAUD Michel

Absents excusés ayant donné pouvoir : 2

ARAQUE Fausto à NAYRAC Jean-Luc, CANCHES Michel à CESANO Lionel

Absents dont excusés : 3

JAUZAC Catherine, LEROUX Michel, PEYRICAL René

OBJET : CONVENTION ÉCHANGES DONNÉES ENTRE LE BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES (BRGM) et le SMDMCA.

Monsieur le Président informe l'assemblée que par la signature d'une convention entre le BRGM et le SMDMCA, il pourrait être mis en place un échange de données pour évaluer la contribution des eaux souterraines dans le fonctionnement des zones humides (convention en annexe).

En effet le BRGM travaille sur ce projet d'évaluation dont l'objectif est de construire des méthodes ou des indicateurs pour caractériser les besoins en eau ; la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Bonnefont a été retenue comme site pilote.

Cette convention entrerait en vigueur au 1^{er} avril 2021 pour une durée de 12 mois.

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président, les élus à l'unanimité l'autorisent à signer la convention entre le BRGM et le SMDMCA.

Publié et notifié le

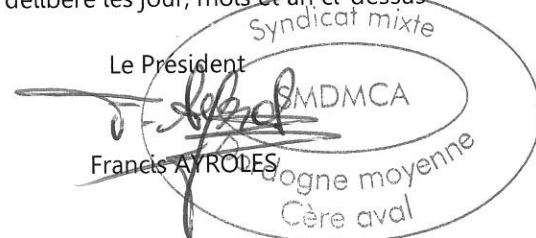
25 MARS 2021

Acte rendu exécutoire



Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Le Président

Francis AYROLES

La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.